

## Loi applicable au contrat de travail présentant un élément d'extranéité

Lorsqu'un travailleur de nationalité belge est engagé par une société dont le siège social est établi en France pour exécuter, par exemple, des prestations en Allemagne, quelle loi est applicable au contrat de travail ? Cette règle est-elle la même pour tous les pays de l'Union européenne ? A quelles conditions ? Qui décide ? Qu'en est-il aujourd'hui de la Convention de Rome ?

La Convention de Rome du 19 juin 1980 relative à la loi applicable aux obligations contractuelles [cette convention a été ratifiée en droit belge par une loi du 14 juillet 1987 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, mais en vertu de l'article 14, elle s'applique aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> avril 1991] est applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne et permet de déterminer la loi qui régit un contrat de travail dans les situations présentant un élément d'extranéité. A cet égard, il importe de relever que la nationalité du travailleur n'est pas en soi un élément qui conduit à l'application de la Convention.

### Principe du libre choix des parties

La Convention de Rome fait la part belle au principe d'autonomie des volontés. Les parties peuvent librement choisir la loi qui sera applicable à leur contrat de travail. L'employeur et le travailleur peuvent donc déterminer le droit qui régira leur contrat de travail en insérant une clause particulière dans le texte du contrat. Dans certaines limites, les parties peuvent même choisir de soumettre certains aspects de leur relation contractuelle à un droit particulier, alors que d'autres aspects de leur relation seraient soumis à un autre droit national.

La loi choisie par les parties peut toutefois être écartée dans certaines situations. En effet, le travailleur ne peut être privé de la protection des dispositions impératives - c'est-à-dire les dispositions auxquelles les parties ne peuvent déroger dans leur contrat - qui seraient applicables à défaut de choix des parties (voir *infra*). En cas de litige, le juge devra donc déterminer le droit qui aurait été applicable à défaut de choix des parties et examiner si les dispositions impératives de ce droit sont plus protectrices que celles du droit choisi par les parties.

### A défaut de choix...

En cas d'absence de choix, les dispositions de la Convention permettent de déterminer la loi applicable au contrat de travail. A défaut de choix, le contrat est régi par :

- la loi de l'Etat où le travailleur effectue habituellement son travail - même s'il est temporairement détaché dans un autre Etat;
- ou, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.

Ces deux critères ne trouveront toutefois pas à s'appliquer s'il apparaît que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre Etat que celui qui aurait été déterminé selon ces critères. Au fil des années, la jurisprudence a dégagé un certain nombre d'indices qui permettent de déterminer avec quel pays le contrat présente les liens les plus étroits : le lieu d'exécution du contrat, le lieu de sa conclusion, la langue du contrat, etc.

Les dispositions de la Convention permettent donc aux parties de déterminer la loi applicable à leur contrat de travail. Cette liberté n'est toutefois pas absolue dans la mesure où les parties ne peuvent échapper aux dispositions impératives protectrices du travailleur. La Convention de Rome vient d'être remplacée par un règlement communautaire [Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (*Rome I*)] qui est entré en vigueur dans tous les Etats membres de l'UE (sous réserve du cas particulier du Danemark).

Ce Règlement *Rome* / sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'appliquera aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 et reprend, pour ce qui concerne le droit applicable au contrat de travail, les mêmes principes que la Convention de Rome.

Sabine CORNELIS, Avocat - MATRAY, MATRAY & HALLET, société civile d'avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne, et Paris